



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-035 en date du 20 février 2024**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal-fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPPAT/BE-186 en date du 17 novembre 2017 portant agrément de la société Métal-Fer Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-020 en date du 4 février 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-169 en date du 03 octobre 2022 imposant à la société Métal-Fer Recyclage une caractérisation des pollutions dans les sols et une surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la note « Diagnostic suite à un accident » datée du 14 février 2023, établie par le bureau d'études Bureau sol consultants ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées daté du 13 avril 2023 rappelant à l'exploitant les attendus réglementaires portés par l'arrêté du 3 octobre 2022 susvisé et les manquements de la note du 14 février 2023 susvisée ;

**Vu** le rapport d'analyse d'eau résiduaire du point de rejet n°6, correspondant à l'échantillon référencé « 93735520 », établi par le laboratoire Auréa Agrosiences à la date du 25 août 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que, malgré le courrier du 13 avril 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments complémentaires en vue de consolider les données de diagnostics de la note du 14 février 2023 susvisée ;

**Considérant** que la note du 14 février 2023 susvisée présente des analyses d'un unique échantillon pour chacun des forages effectués et ne portant que sur la portion de profondeur comprise entre 0 et 1,5 m, ne permettant pas d'apprécier l'évolution des pollutions jusqu'à 3 m, correspondant à la profondeur des forages ;

**Considérant** que la note du 14 février 2023 susvisée fait état de l'implantation de trois piézomètres dont deux sont estimés être en aval hydraulique du site exploité mais que ces derniers n'ont pas fait, en l'absence d'eau, l'objet de prélèvements ;

**Considérant** que la note du 14 février 2023 susvisée ne justifie pas l'emplacement des piézomètres et la nature des dispositifs ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de programme de surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que la note du 14 février 2023 susvisée ne permettent donc pas d'apprécier l'étendue des impacts et l'évolution des concentrations des pollutions dans les sols et les eaux souterraines ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 4 janvier 2024, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté le mauvais état et l'absence de protection du débourbeur séparateur hydrocarbures implanté à proximité du convoyeur de la presse-cisaille ;

**Considérant** que le rapport d'analyse du 25 août 2023 susvisé met en évidence que les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6 ne respectent pas les caractéristiques de pH fixées par l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé ;

**Considérant** que le rapport d'analyse du 25 août 2023 susvisé met en évidence que les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6 ne respectent pas les valeurs limites d'émission, pour les paramètres Cu, azote global et hydrocarbures totaux, fixées par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 4 janvier 2024, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé :
  - article 4.3.3 : les installations de traitement des effluents aqueux ne sont pas entretenues ;
  - article 4.3.6 : la valeur de pH des effluents au droit du point de rejet n°6 ne respecte pas les attendus ;

- article 4.3.8 : les valeurs limites d'émission des effluents au droit du point de rejet n°6 ne respectent pas les attendus pour les paramètres Cu, azote global et hydrocarbures totaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 susvisé :
  - article 2 : le diagnostic des sols et le rapport de synthèse du 14 février 2023 susvisé ne permettent pas d'apprécier les extensions latérales et verticales des impacts ;
  - article 3 : la note du 14 février 2023 susvisée ne justifie ni l'emplacement des piézomètres ni la profondeur de forage et ne permet pas de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines en l'absence d'eau dans les piézomètres considérés par l'exploitant comme étant localisés en aval hydraulique ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines et d'empêcher une appréciation pertinente des impacts dans les milieux sols et eaux dues à l'exploitation des installations autorisées ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal-Fer Recyclage de respecter les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société Métal-Fer Recyclage, SIREN 514 797 109, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 – Portée de la mise en demeure**

**Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'installation est mise en conformité avec l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé, en entretenant et en protégeant l'installation de traitement des effluents aqueux (décanteur séparateur d'hydrocarbures) localisé à proximité du convoyeur de la presse-cisaille.

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'installation est mise en conformité avec les articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé, en rendant conformes les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'installation est mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 susvisé :

- article 2, en transmettant un diagnostic des sols permettant d'apprécier les extensions latérales et verticales des impacts mis en évidence dans le rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022 ;
- article 3, en transmettant un programme de surveillance des eaux souterraines justifiant l'emplacement et la profondeur des piézomètres puis en mettant en place le suivi, deux fois par an et en inscrivant les ouvrages de surveillance auprès du service géologique régional du BRGM.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil-Matours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Métal-Fer Recyclage ;

et dont copie sera transmise à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la mairie de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET